

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°245/2025/ARCOP/CRS DU 07 OCTOBRE 2025 SUR LA DENONCIATION DE MONSIEUR KOUAME KOSSONOU POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE CONSEIL REGIONAL DE SAN PEDRO DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25072318622 RELATIF AUX TRAVAUX DE REPROFILAGE LOURD AVEC TRAITEMENT DE POINTS CRITIQUES, DE LA PISTE GABIADJI-GAGNY-DAGADJI-DAHORO-DOBA-DAPADJI

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de Monsieur KOUAME Kossonou en date du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 1^{er} septembre 2025, enregistré le même jour sous le n°2600 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), Monsieur KOUAME Kossonou a saisi l'autorité de régulation, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25072318622 relatif aux travaux de reprofilage lourd avec traitement de points critiques, de la piste Gabiadji-Gagny-Dagadji-Dahoro-Doba-Dapadji, lancé par le Conseil Régional de San Pedro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional de San Pedro a organisé l'appel d'offres n°AOO25072318622 relatif aux travaux de reprofilage lourd avec traitement de points critiques, de la piste Gabiadji-Gagny-Dagadji-Dahoro-Doba-Dapadji ;

Monsieur KOUAME Kossonou explique que les Instructions aux Candidats (IC) 11.1, point 16 des Données Particulières de l'Appel d'Offres, subordonnent la participation des Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales à la production d'une attestation d'immatriculation en tant que PME, délivrée par le Ministère en Charge des PME, sous peine de rejet de l'offre ;

Or, fait-il remarquer, pour l'obtention de ladite attestation, le Ministère en charge des PME exige préalablement, la présentation d'une attestation de régularité fiscale et sociale, introduisant ainsi une contrainte pour celles-ci, qui serait contraire aux dispositions légales en vigueur ;

Le requérant déduit, dès lors, que la formulation actuelle du dossier d'appel d'offres constitue une violation du Code des Marchés publics, notamment de son article 40.2 qui dispose que les pièces fiscales et sociales ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché ;

Par conséquent, Monsieur KOUAME Kossonou sollicite de l'ARCOP l'annulation et le report dudit appel d'offres afin de le rendre conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP par correspondance en date du 10 septembre 2025 à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 24 septembre 2025, indiqué que la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres n°AOO25072318622 a été fixée au 03 octobre 2025 ;

En réponse à la dénonciation de Monsieur KOUAME Kossonou, elle fait préciser que l'exigence de la production d'une attestation d'immatriculation en tant que PME contenue dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) examiné et validé par la Direction Régionale des Marchés Publics de San-Pédro, de la Nawa et du Gbôklê, résulte d'une erreur ;

Ainsi, le Conseil Régional de San-Pédro relève qu'après concertation avec ladite structure de contrôle, il s'avère que la qualité de PME n'est pas un critère d'évaluation des offres, mais plutôt une condition d'attribution des marchés de sorte que conformément à l'article 68.5 du Code des Marchés

Publics, l'appel d'offres litigieux fera l'objet d'une dépublication en vue de rectifier la disposition querellée ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés, que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°227/2025/ARCOP/CRS du 16 septembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation de Monsieur KOUAME Kossonou, introduite le 1^{er} septembre 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, Monsieur KOUAME Kossonou dénonce l'existence d'une disposition du DAO obligeant les candidats à produire une attestation d'immatriculation en tant que PME sous peine de rejet de leurs offres ;

Qu'il soutient que pour l'obtention de ladite attestation, le Ministère en charge des PME exige préalablement, la présentation d'une attestation de régularité fiscale et sociale, introduisant ainsi une contrainte pour les PME, qui serait contraire aux dispositions légales en vigueur, notamment l'article 40.2 du Code des marchés publics qui dispose que les pièces fiscales et sociales ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché ;

Que de son côté, l'autorité contractante affirme que l'exigence de la production d'une attestation d'immatriculation en tant que PME contenue dans le DAO résulte d'une erreur, de sorte qu'après concertation avec la structure administrative de contrôle des marchés publics, ce critère ne comptera pas dans l'évaluation des offres, mais constituera plutôt une condition d'attribution des marchés, tout en précisant que conformément à l'article 68.5 du Code des Marchés Publics, l'appel d'offres litigieux fera l'objet d'une dépublication en vue de rectifier la disposition querellée ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 6 de la *loi n°2014-140 du 24 mars 2014* portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, « ***La qualité de PME est reconnue sur demande d'identification adressée au Ministre chargé de la Promotion des PME.*** »

Une attestation d'identification est délivrée dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de la demande dans les conditions fixées par décret. Seules les PME disposant de cette attestation peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente loi. » ;

Qu'en outre, il est également constant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 2 de ladite loi n°2014-140 précitée, « **L'État peut également, en conformité avec les dispositions du Code des marchés publics réserver exclusivement aux PME, certains marchés publics.** » ;

Que par ailleurs, l'article 3 du décret n°2016-112 du 24 février 2016 portant modalités

d'acquisition et de perte de la qualité de PME dispose que : « **La demande d'identification est adressée au Ministre chargé des PME par le Responsable de la PME, contre récépissé.**

Cette demande d'identification est accompagnée :

- [...] ;
- ;
- **de la déclaration fiscale d'existence ;**
- [...] ;
- **de l'attestation fournie par l'Administration du travail, indiquant le nombre d'employés de l'entreprise ;**
- [...]. » ;

Qu'au surplus, l'article 37 du Code des marchés publics dispose que : « **Tout candidat qui possède les capacités administratives, techniques et financières, et répond aux critères environnementaux et normes éthiques nécessaires à l'exécution d'un marché public, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues ou similaires, doit pouvoir participer aux procédures de passation des marchés.** » ;

Qu'il s'infère de la lecture combinée de ces dispositions que d'une part, la qualité de PME se matérialise par la possession d'une attestation régulièrement délivrée par le Ministre chargé des PME, conformément aux conditions fixées par décret et d'autre part que lesdites PME peuvent bénéficier d'avantages divers de la part de l'Etat, notamment la réservation exclusive à leur profit de certains marchés publics, à condition de disposer des capacités y relatives ;

Que s'il est vrai que conformément à l'article 40.2 du Code des marchés publics, « **Pour être titulaire d'un marché public, l'attributaire doit présenter des attestations en cours de validité confirmant ses situations fiscale et sociale régulières à la date de notification de l'attribution.** **Les pièces fiscale et sociale ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché.** », il reste que cette disposition n'a vocation qu'à régir le processus d'approbation des marchés publics, de sorte l'exigence de ces pièces, dans un autre domaine ou autre procédure, ne saurait constituer une violation de la réglementation des marchés publics ;

Que par ailleurs, contrairement aux affirmations de Monsieur KOUAME Kossonou, l'exigence de la production de l'attestation d'immatriculation en tant que PME, dont l'absence est sanctionnée par le rejet de l'offre, est plutôt conforme au Code des marchés publics, puisqu'elle permet de mettre en œuvre les dispositions de l'article 37 précité, notamment l'appréciation des capacités administratives des soumissionnaires, en qualité de PME ;

Que dès lors, une autorité contractante qui prévoit dans son dossier d'appel d'offres portant sur une prestation réservée aux PME, l'exigence de la production d'une attestation d'immatriculation PME, ne commet aucune violation de la réglementation des marchés publics ;

Que cependant, il résulte également des pièces du dossier que le Conseil Régional de San Pedro a sollicité et obtenu de la DRMP de San Pedro, du Gboklê et de la Nawa la dépublication de l'appel d'offres n° AOO25072318622 et sa republication dans le SIGOMAP, en date du 23 septembre 2025, après avoir procédé au retrait de l'exigence de l'attestation d'immatriculation des PME contenue dans le DAO ;

Que se faisant, la dénonciation de Monsieur KOUAME Kossonou est devenue sans objet ;

DÉCIDE :

- 1) La dénonciation en date du 1^{er} septembre 2025, faite par Monsieur KOUAME Kossonou, est déclarée sans objet ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à Monsieur KOUAME Kossonou et au Conseil Régional de San Pedro, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épouse DIOMANDE